

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 NOVEMBRE 1874.

Révision du code de procédure civile ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT PAR M. THONISSEN, SUR DES AMENDEMENTS ET DES ARTICLES RENVOYÉS A LA COMMISSION ⁽²⁾.

MESSIEURS,

Je viens de nouveau, comme organe de la commission spéciale, vous rendre compte des résolutions qu'elle a prises au sujet des amendements que vous lui avez renvoyés.

A l'art. 15, l'honorable M. Jottrand a présenté un amendement ainsi conçu :
Si la contestation a pour objet un acte qui n'est commercial qu'à l'égard de l'une des parties, le tribunal de commerce en connaîtra, si l'acte est commercial à l'égard du défendeur.

L'honorable M. Demeur propose la suppression du même article.

S'occupant d'abord de ce dernier amendement, la commission a été d'avis que son adoption ne pouvait avoir lieu sans inconvénient. Il est vrai que la jurisprudence semble aujourd'hui fixée dans le sens indiqué par l'honorable représentant de Bruxelles ; mais on sait que la jurisprudence, alors même qu'elle semble irrévocablement établie, subit parfois des revirements plus ou moins considérables. Puisque la Chambre s'occupe de la rédaction d'un nouveau Code de procédure civile, il est nécessaire qu'elle tranche, par un texte formel, un

(1) Projet de loi, n° 81.

Rapport sur le chap. 1^{er} du titre I^{er}, n° 158.

Rapport sur le chap. II, titre 1^{er}, n° 224.

Rapport sur le chap. 1^{er}, titre II, n° 159.

Rapport sur le chap. II, titre II, n° 223.

Amendements, n° 14, 15 et 16.

} Session de 1872-1873.

(2) La commission est composée de MM. THONISSEN, président, ORTS, DRUBBEL, DE ROSSIUS, JACOBS et DUPONT.

problème juridique qui a longtemps divisé la doctrine et la jurisprudence, en France et en Belgique.

Un membre de la commission a demandé ensuite le rejet de l'amendement présenté par l'honorable M. Jottrand. « En principe, a-t-il dit, l'honorable député de Bruxelles impose à un non-commerçant la juridiction d'un tribunal de commerce, pour un acte qui, à son égard, n'est pas commercial. En fait, ce système pourrait donner lieu à de graves inconvénients. A plusieurs reprises, dans la discussion actuelle, la Chambre a manifesté le désir de réduire, autant que possible, le nombre de ces questions de compétence, qui entravent la marche de la procédure, causent des frais inutiles et nuisent même, dans une certaine mesure, au prestige de la magistrature. Dans le cas actuel, il est nécessaire de faire un choix entre deux tribunaux, et, dès lors, il convient de donner la préférence au tribunal ordinaire. C'est le seul moyen d'éviter les difficultés que l'on rencontre aujourd'hui sur le terrain de la pratique, chaque fois que les non-commerçants produisent des demandes reconventionnelles en nullité ou en dommages-intérêts. »

La majorité de la commission n'a pas accueilli cette opinion. Elle a donné son approbation à une rédaction en quelque sorte transactionnelle, à laquelle l'honorable M. Jottrand s'est rallié. Elle vous propose de rédiger l'art. 13 de la manière suivante : « *Si la contestation a pour objet un acte qui n'est commercial qu'à l'égard de l'une des parties et seulement à raison de sa qualité de commerçant, le tribunal de commerce ne pourra en connaître.* »

La majorité a été arrêtée par la crainte d'encombrer d'un nombre considérable d'affaires nouvelles le rôle des tribunaux de première instance. Elle a considéré, d'autre part, que l'attribution aux tribunaux consulaires des causes qui sont commerciales par leur nature même, n'a pas donné lieu à des plaintes sérieuses. Elle a cru, en conséquence, pouvoir limiter la règle de l'art. 13 aux actes qui ne sont commerciaux que par la seule considération qu'ils sont l'œuvre d'un commerçant.

A l'art. 20, M. le Ministre de la Justice propose la suppression du § 2. La commission est d'avis que cette suppression doit avoir lieu. La règle consacrée par le § 2 pourrait être maintenue sans inconvénient, si la compétence des juges de paix avait continué à être restreinte dans les limites tracées par la loi du 25 mars 1844. Il n'en est plus de même aujourd'hui.

Après avoir donné aux attributions des juges de paix une extension considérable, nous nous exposerions à voir rompre l'uniformité de la jurisprudence, si les sentences des juges de paix contraires aux lois n'étaient pas, comme celles des autres tribunaux, soumises au contrôle de la cour suprême.

La question est surtout importante au point de vue des intérêts du trésor public, parce que désormais les questions relatives à la perception des droits d'hypothèque, de succession, de mutation et de timbre seront, jusqu'à la somme de cent francs, jugées en dernier ressort par les juges de paix ; et il en sera de même pour les contestations relatives aux transports de marchandises et objets de toute nature par le chemin de fer de l'État.

A l'art. 29, l'honorable M. Oris a proposé une rédaction nouvelle ainsi conçue : *Pour les fonds publics et autres valeurs susceptibles d'être cotées,*

on prendra la cote officielle de la bourse, admise par l'État, au jour de la demande, pour la perception des droits de succession.

La commission s'est ralliée, en principe, à l'opinion émise par l'honorable M. Orts ; mais elle croit que la pensée de l'honorable représentant de Bruxelles sera mieux rendue par la rédaction suivante : *Pour les fonds publics et autres valeurs cotées, on prendra pour base le prix courant formé, au jour de la demande, en exécution de l'arrêté royal du 23 décembre 1843, sans qu'en aucun cas cette évaluation puisse être inférieure à la valeur nominale des titres.*

A l'art. 33, l'honorable M. Guillery a proposé de substituer aux mots : *le jugement sera en dernier ressort, ceux-ci : l'affaire sera rayée du rôle.*

La majorité de la commission, déterminée par les raisons que l'honorable membre a fait valoir dans la séance d'hier, a admis cet amendement en principe ; mais elle a cru que ce système rendait nécessaire le remaniement complet du texte de l'art. 33. Elle vous propose, en conséquence, de le rédiger dans les termes suivants, empruntés en partie à la loi du 18 mars 1844 : *Lorsque les bases indiquées ci-dessus font défaut, le demandeur et le défendeur devront les déterminer dans leurs conclusions. Si l'évaluation la plus élevée n'excède pas les limites du dernier ressort, l'affaire sera jugée sans appel ; dans le cas contraire, l'affaire sera jugée en premier ressort.*

A défaut d'évaluation par le demandeur, l'affaire sera rayée du rôle et il sera condamné aux dépens, et, à défaut d'évaluation par le défendeur, la compétence sera déterminée par celle faite par le demandeur.

Toutefois, à défaut d'évaluation par le demandeur, le défendeur pourra poursuivre la cause en faisant l'évaluation, laquelle dans ce cas déterminera la compétence du juge.

L'honorable M. Guillery a fait une seconde proposition ; il a demandé la suppression de l'art. 34.

La commission ne croit pas pouvoir se rallier à cette demande. Rien n'empêche les établissements publics, qui veulent intenter un procès, d'indiquer la valeur à laquelle ils évaluent le litige. L'autorité chargée d'exercer la tutelle administrative trouvera dans cette indication un renseignement qui n'est pas à dédaigner.

A l'art. 37, M. Lelièvre, sans présenter une rédaction nouvelle, engage la commission à établir une exception pour le cas où les deux demandes dérivent du même titre.

La commission a été unanime à déclarer cette demande inadmissible. Quand les demandes reconventionnelles ne sont pas basées sur le même titre ou la même cause, elles ne sont pas de véritables demandes reconventionnelles. Une telle disposition détruirait complètement l'effet de la règle posée à l'art. 37, règle à laquelle l'honorable représentant de Namur s'est rallié en principe.

L'art. 38 a été l'objet de plusieurs observations critiques qui ont motivé son renvoi à la commission.

La commission, tenant compte des inconvénients signalés par plusieurs orateurs, vous propose de remplacer le § 2 de cet article par la rédaction

suivante : Toutefois, les juges de paix et les tribunaux de commerce ne pourront connaître des inscriptions en faux ni des contestations de qualité.

Le Président-Rapporteur,

THONISSEN.
